

N° 2026/05

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE**
Réglementant l'usage des pétards
et pièces d'artifices sur le domaine public - à Brouay commune déléguée de THUE ET MUE
En agglomération

La Maire déléguée de BROUAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,

VU l'arrêté du 27 décembre 1990, modifié, du ministère de l'industrie, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

VU l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère de l'intérieur, relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir,

VU l'arrêté du 24 février 1994, modifié, du ministère de l'industrie, relatif au classement des artifices de divertissement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

CONSIDERANT qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune, alerte sécheresse renforcée,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit dans toute la Commune du 1er juillet 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Thue et Mue, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS ainsi que l'Agent en charge de la Sécurité de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à la mairie.

Fait à Thue et Mue,
Le 21/07/2026
La Maire déléguée
Cécile PARENT

